



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

# CERVENNS

**Information Préventive des Populations  
sur les risques majeurs**



**DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE**

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense  
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2003-2857  
portant notification du dossier communal synthétique  
de CERVENS au maire de ladite commune

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

**VU** la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de CERVENS annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

**ARTICLE 2** - L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 3** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
MM. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
(Service de Restauration des Terrains en Montagne),  
M. le Maire de CERVENS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 15 DEC. 2003

Le Préfet

Jean-François CARENCO

# SOMMAIRE

<i>Avant- propos...</i>	3
<i>Le Risque Majeur...</i>	4
<i>L'information préventive sur les risques majeurs...</i>	4
<i>L'alerte Météorologique : Quel Danger fera-t-il demain ?</i>	5
<i>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de CERVENS ?</i>	9
<i>Les Risques Naturels...</i>	9
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	9
<i>Le risque Inondation</i>	11
<i>Le risque Séisme</i>	14
<i>Dans la commune...</i>	14
<i>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de CERVENS ?</i>	15
<i>Le risque Mouvement de Terrain</i>	15
<i>Le risque Inondation</i>	15
<i>Le risque Séisme</i>	16
<i>Les règles de la construction parasismique ...</i>	16
<i>Les Bons Réflexes...</i>	18
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	18
<i>Le risque Inondation</i>	18
<i>Le risque Séisme</i>	18
<i>La garantie contre les catastrophes naturelles</i>	19
<i>Pour en savoir plus</i>	23

## *Avant- propos...*

*La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..*

*La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.*

*Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment se protéger de façon raisonnée et responsable.*

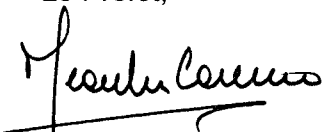
*Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.*

*CERVENS est la 153<sup>ième</sup> commune du département où un tel document est publié.*

*Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.*

*La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.*

Le Préfet,

  
Jean-François CARENCO

## LE RISQUE MAJEUR...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la **culture du citoyen**.

Quand l'**information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : "**le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger**".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ;

pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

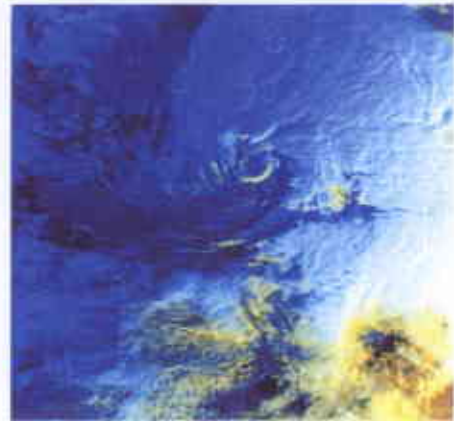
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

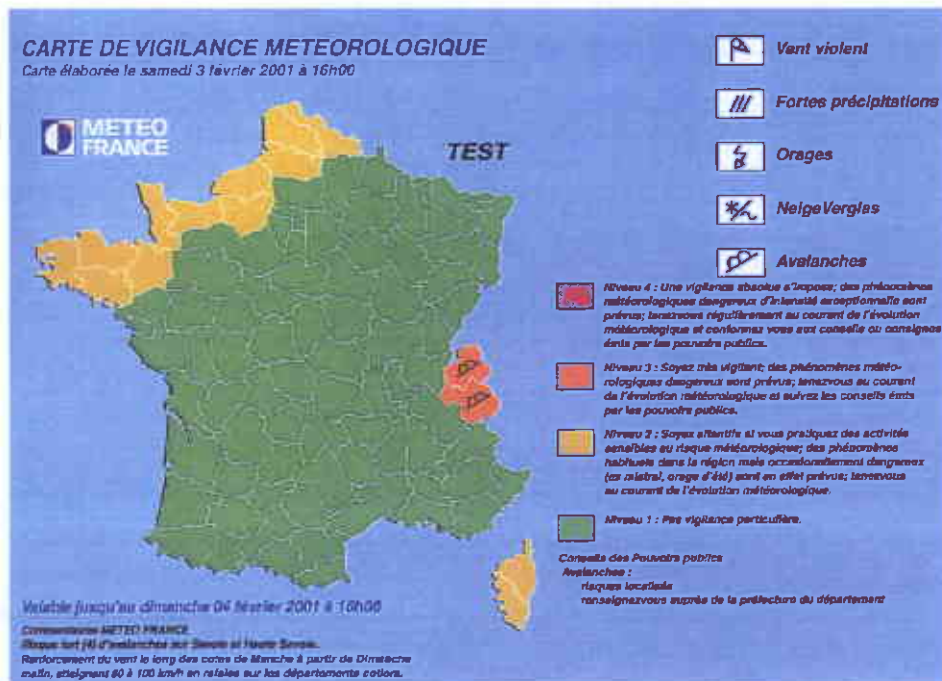
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

# L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une **carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est **rouge**, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
<b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes de branches et d'objets divers</li><li>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li><li>• Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	<b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li><li>• Voies impraticables</li><li>• Evitez les déplacements</li></ul>
<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations</li><li>• Limitez vos déplacements</li><li>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li></ul>	<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations important</li><li>• Evitez les déplacements</li><li>• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture</li></ul>
<b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	<b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Evitez les déplacements</li></ul>
<b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route difficile et trottoirs glissants</li><li>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>	<b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route impraticable et trottoirs glissants</li><li>• Evitez les déplacements</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>
<b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude</li><li>• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li><li>• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse</li></ul>	<b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li><li>• Conformez-vous strictement aux messages d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li></ul>

Suivez-les ...

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
  - le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
    - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
    - 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

# ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages, et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de

## Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, bien sûr d'éclairs, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas de danger reste heureusement modéré

## La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

## L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées, et

vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

(quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développées, et des orages organisés restent en lignes (dites lignes de grains). Cependant, restant dans une ligne de grains les phénomènes sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : **les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune.** Compte tenu la nature du phénomène, les régions répertoriées à risque peuvent très bien ne jamais être touchées. Par ailleurs, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département de niveau vigilance jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.



### **Le repérage des zones de danger**

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement

diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

### **En conclusion :**

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

## Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de CERVENS ?

### Les Risques Naturels...



#### Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

##### En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

##### En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

#### Dans la commune...

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de CERVENS : **glissements de terrain, chutes de blocs.**

##### Glissements de terrain:

Le sud de CERVENS est affecté par des glissements de terrain plus ou moins importants. En effet, deux gros glissements sont observables sur ce secteur : **la Lanche de Bœuf et Les Abattues.**

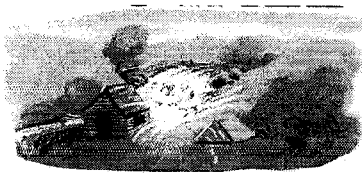
##### Chutes de blocs :

Ce type de phénomène concerne des affleurements en bord de route, et des petites barres de calcaire plus en amont dans le **secteur Est de la commune.**

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE*
<p>Entre les lieux-dits de « <b>Chez Bolley</b> » et « <b>Le Taillou</b> », l'examen morphologique a permis de délimiter une importante zone affectée par des mouvements de <u>fluage et de glissements</u>.</p> <p>Ces instabilités sont essentiellement liées au placage de matériel fluvio-glaciaire sur les versants, et à la présence d'infiltrations d'eau.</p> <p>Source : RTM</p>	6
<p>« <b>La Pétolaz</b> » et « <b>Chez Bozon Ruines</b> »</p> <p>Ces deux glissements ne sont pas récents, mais il n'est pas improbable que celui de « La Pétolaz » puisse être remobilisé.</p> <p>Le glissement de « Chez Bozon Ruines » fait à peu près 100 m de long sur 20 - 30 m de large</p>	7
<p>Au lieu dit de « <b>La Lanche de Boeuf</b> », le versant est affecté par un mouvement en masse ancien.</p> <p>Ce phénomène est dû à une altération du terrain en place avec rupture d'équilibre lors d'un épisode pluvieux normal.</p> <p><u>Historicité</u></p> <p>7 . 05 . 1990, un glissement de terrain s'est produit en aval du lieu-dit "Le Chalet", non loin du Col du Cou. Il s'est transformé en coulée fluide. Ce mouvement a remobilisé d'anciens dépôts. L'ensemble du volume des terres en mouvement est estimé à plus de 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p style="padding-left: 40px;">Altitude de départ : 950 m Altitude d'arrivée : ≈ 750 m largeur moyenne : 30 - 50 m</p> <p>27 . 09 . 1993, un petit glissement de terrain s'est produit à 50 m à l'Est du sommet du glissement de mai 1990 : 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>Source : RTM</p> <p>De nombreux phénomènes anciens similaires sont constatés en aval de ces glissements récents. Ce phénomène serait donc répétitif avec une occurrence de moins de 100 ans. De plus le bourrelet du glissement de 1990 a réactivé la base de l'ancien glissement en s'accumulant sur lui.</p> <p>Par ailleurs il a été constaté que ce bourrelet s'était avancé de 15 - 20 m depuis l'événement.</p>	8
<p><b>Le Taillou</b></p> <p>Le glissement provenant du secteur de La Lanche de Boeuf arrive jusqu'aux dernières maisons du Taillou. Cette limite de glissement correspond à un phénomène d'une occurrence supérieure à 200 ans. Cette zone de dépôt du glissement peut avoir tendance à fluer en cas de pluie forte, de circulation d'eau souterraine, d'un nouveau glissement amont, ou de terrassement.</p> <p>Source : RTM</p>	9
<p><b>De la piste forestière du Col du Cou aux Abattues.</b></p> <p>Ce glissement a emporté les deux lacets de la RD 12 au début des années 1960. Ce glissement serait plutôt de surface. On y retrouve de la couverture morainique.</p> <p>Ce phénomène est relativement important même si il a une chance de se stabiliser.</p> <p>Source : mairie</p>	15
<p>Sous « <b>Le Rocher Pourri</b> », et dans la région de « <b>la Perrière</b> », des chutes de blocs ont été relevées.</p> <p>Dans ce dernier secteur, les pierres proviennent des affleurements en bord de route, et des petites barres de calcaire plus en amont.</p> <p>Sous la Perrière, il existe une protection en amont de la route, cependant il est possible de trouver des petits blocs sur la route.</p> <p>Source : RTM</p>	4

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels



## Le risque Inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des

hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

### I. Débordements torrentiels

Sur le territoire communal de CERVENS l'essentiel du risque de débordement torrentiel est constitué par les ruisseaux de **La Gurnaz, du Taillou, et du Grossant**.

Ces cours d'eau peuvent être la cause de phénomènes naturels dommageables : **phénomènes d'érosion, d'instabilités de berges et de débordements**.

Les périodes de redoux avec fonte accélérée du manteau neigeux et les périodes de précipitations orageuses sont à l'origine de ces phénomènes.

### II. Les zones humides

Sur le territoire de la commune, les zones humides sont fréquentes.

Sous ce terme, ont été regroupées les véritables zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

### III. Les zones d'inondations par ruissellement

A la suite d'orages violents, un important ruissellement d'eau se fait dans les zones en pente, principalement par les routes et les chemins creux. Les inondations sont dues aux entrées d'eaux dans les sous-sols et aux résurgences des évacuations des égouts en charge.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Crues torrentielles	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE*
<p><b>Cervens sud</b> A la suite d'orages violents, un important ruissellement d'eau se fait dans les zones en pente, principalement par les routes et les chemins creux. Les inondations sont dues aux entrées d'eaux dans les sous-sols et aux résurgences des évacuations des égouts en charge.</p> <p><u>Historicité</u> 19.06.1994 : orage très violent centré sur la commune d'Allinges ayant entraîné un ruissellement d'eau de surface. Source : RTM</p>	<u>3</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels

<p><b>Le ruisseau du Taillou</b> peut connaître des crues décennales d'environ 1 à 1.5 m<sup>3</sup> / seconde et de l'ordre de 2 à 3 m<sup>3</sup> / seconde pour les crues centennales. Ces crues torrentielles peuvent être conjuguées à des coulées de boue. Source : POS</p> <p>Le ruisseau étant à l'aval du glissement de terrain de la Lanche de Bœuf, ces crues torrentielles peuvent être conjuguées à un fort charriage.</p> <p>Près de « Chez Pallin », le ruisseau est bien encaissé et de nombreuses branches sont accumulées dans son lit.</p> <p>Pour traverser la route au lieu dit du « Taillou », le ruisseau passe dans une buse de 1 m de diamètre. La végétation est très abondante dans le lit du cours d'eau.</p> <p>En 1997 (environ), le Taillou a débordé et a inondé la cave (50 cm d'eau) de la maison située en rive droite du pont.</p>	11
<p><b>Le Taillou au niveau de la RD 35.</b></p> <p>Le lit du cours d'eau n'est pas très large (parfois seulement ≈2 m) et n'est pas très creusé. On peut imaginer qu'une montée des eaux envahirait ce secteur. Les maisons du lotissement les plus éloignées du ruisseau sont terrassées légèrement en contrebas du Taillou. Elles se situent ainsi dans une « cuvette ». Ainsi lors d'une crue, ce secteur pourrait être inondé.</p>	12
<p><b>Le ruisseau du Taillou</b> a été dévié pour traverser la RD 35. De plus la buse qu'il traverse semble être sous - dimensionnée. Elle risque de se boucher. La zone se situant à l'aval de ce passage peut donc être inondée. De plus ce secteur a été inondé par une divagation du Taillou due à l'obstruction d'une buse par des branches.</p>	12
<p><b>Le ruisseau du Grossant</b> peut connaître des crues décennales d'environ 1 à 1.5 m<sup>3</sup>/seconde et de l'ordre de 2 à 3 m<sup>3</sup>/seconde pour les crues centennales. Source : POS</p> <p>Avant la RD 35, le Grossant se jette sans le Taillou. Son lit est large : environ 3-4 m. Il passe dans une buse à gros diamètre (≈ 1.20 m) et rejoint le cours du Taillou.</p>	13
<p><b>Le ruisseau de la Gurnaz</b> semble être sujet aux crues torrentielles. En effet, il est possible d'observer de gros blocs déposés dans le lit du torrent, et également une zone de passage latérale potentielle du torrent en cas de fortes pluies. Le lit majeur du torrent présente des risques d'érosion, d'embâcle, de ravinement de berge là où la pente est relativement forte Source : RTM</p>	16
<p><b>Le ruisseau de la Gurnaz</b> peut à l'occasion de très fortes pluies envahir la bordure des champs cultivés ainsi que le secteur du Grand Marais. Source : RTM</p> <p>En effet le lit du torrent est petit ( largeur : ≈ 2 m) et peu profond. En cas de crue La Gurnaz doit divaguer très vite d'autant que les champs avoisinants sont légèrement en pente négative</p>	18
<p><b>Deux ruisseaux prennent naissance au niveau du lieu-dit « des Abattues ».</b> Ils se rejoignent pour former la Gurnaz.</p> <p>Sous le Col du Cou, un premier ruisseau sort de la zone humide et passe dans une buse d'environ 50 cm de diamètre pour traverser la route. Ce ruisseau est assez encombré par la végétation.</p> <p>Un autre, plus actif, passe dans une buse de 1m de diamètre.</p> <p>Plus bas sur les routes de Draillant et de Fessy, on retrouve ces ruisseaux. Les deux cours d'eau empruntent chacun une buse de 1 m de diamètre. De plus ils coulent à 3 m en contrebas de la route ; ce qui leur laisse la place de gonfler.</p>	18
<p><b>Canal des Moises</b></p> <p>Ce canal a été creusé afin d'alimenter les douves du château de La Rochette avec l'eau du ruisseau des Moises. Le ruisseau a été recreusé et la commune de Draillant a coupé la dérivation ; depuis, ce canal recueille les eaux de drainage.</p> <p>Ce cours d'eau ne divague quasiment plus depuis qu'il a été recreusé dans les années 1985 environ. Il a été aménagé de petites cascades.</p> <p>Le cours d'eau divague encore parfois à l'amont du pont de la RD 125. Dans ce secteur, il semble ne pas être très bien entretenu, il y pousse une végétation hygrophile abondante. Des passages sont aménagés pour le traverser, le cours d'eau passe alors dans des buses de 1 m de diamètre.</p> <p>Il est arrivé que le canal déborde au carrefour de Pessinges. Le tunnel s'est bouché et le</p>	19

<p>ruisseau a divagué vers une zone en dépression en rive droite.  Il a également débordé par grands orages, dans la cour et les champs de la maison au sud de Pessinges. Là, le canal est surélevé de 1 à 2 m par rapport au champ ; son lit est large de 1 m et haut de 50 cm.  <b>Ce ruisseau est enterré entre le sud de Pessinges et le Terrotet</b></p>	
---	--

Zones humides	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>Dans la plaine en <b>aval de la D35</b>, ainsi qu'au <b>sud de Pessinges</b>, ces zones humides voire marécageuses, sont bien représentées. Ces zones riches en eau et formées de matériel parfois assez tourbeux sont très compressibles.  En effet lors de construction dans le secteur sud-est de Pessinges, les bâtiments ont subi des tassements différentiels.  Ces zones sont relativement bien équipées de drainage (tranchée drainante)  source : RTM, mairie</p>	<b><u>1</u></b>
<p><b>Virage sous le Col de Cou</b>  Cette zone saturée en eau se situe au niveau du dernier grand virage avant d'atteindre le Col du Cou dans le tracé du glissement « des Abattues ».  Source : RTM</p>	<b><u>15</u></b>
<p><b>Le long de la RD125</b>  Cette zone en dépression reçoit les eaux de ruissellement.</p>	<b><u>19</u></b>



## Le risque Séisme

---

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

### Dans la commune...

La Commune de Cervens est située en zone 1b (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicerne à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 4,9 (Intensité VII-VIII).

## Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de CERVENS ?



### Le risque Mouvement de Terrain \_\_\_\_\_

- repérage des zones exposées suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR approuvé le 5 septembre 1997) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,

- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.
- La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.



### Le risque Inondation \_\_\_\_\_

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR approuvé le 5 septembre 1997) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,

- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place , si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population.





## Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.) et le plan de prévention des risques ( P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

### Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

#### 1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public

C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio-économique du bâtiment.	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

#### 2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

## Les Bons Réflexes...



### Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

#### **Pendant**

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### **Après**

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



### Le risque Inondation \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

#### **Pendant**

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

#### **Après**

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



### Le risque Séisme \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

#### **Pendant la première secousse : Rester où l'on est**

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

#### **Après la première secousse**

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

# La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

## Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non-assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

## LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

### La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la

## LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des

## Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

### L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de

faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain

victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

### Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la

anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

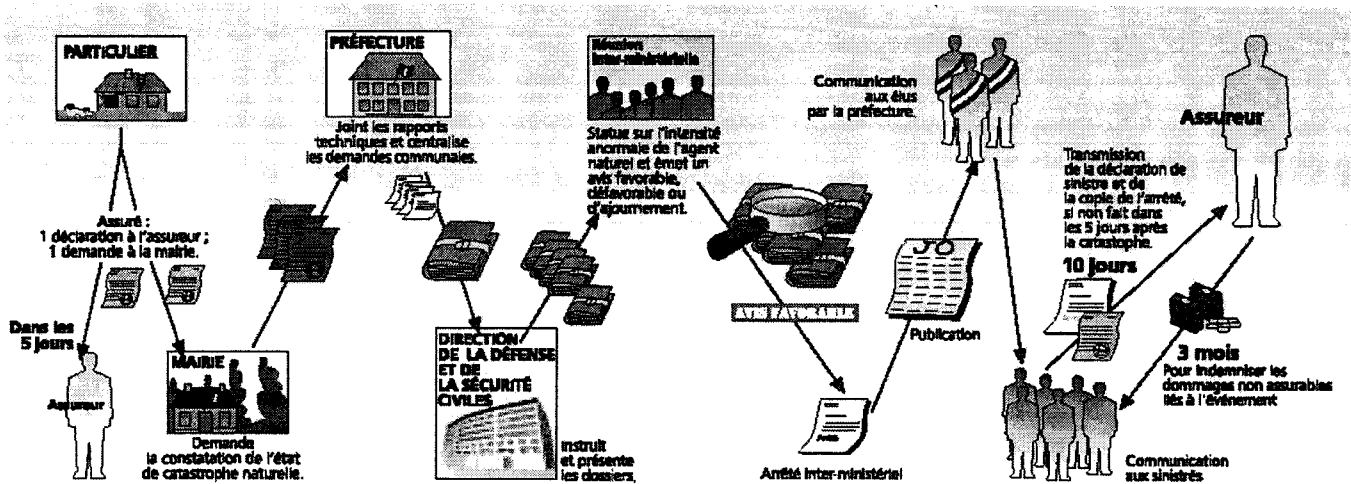
## La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



## LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES


- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** :  
modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

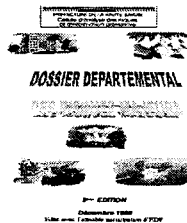
Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.


<b>Date</b>	<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Publication au J.O.</b>
19 juin 1994	Inondations et Coulées de boues	28 octobre 1994	20 novembre 1994

# POUR EN SAVOIR PLUS


**Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :**


 Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998  
consultable en mairie et en préfecture





 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000  
consultable en mairie et en préfecture



 [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
rubrique sécurité, puis sécurité civile

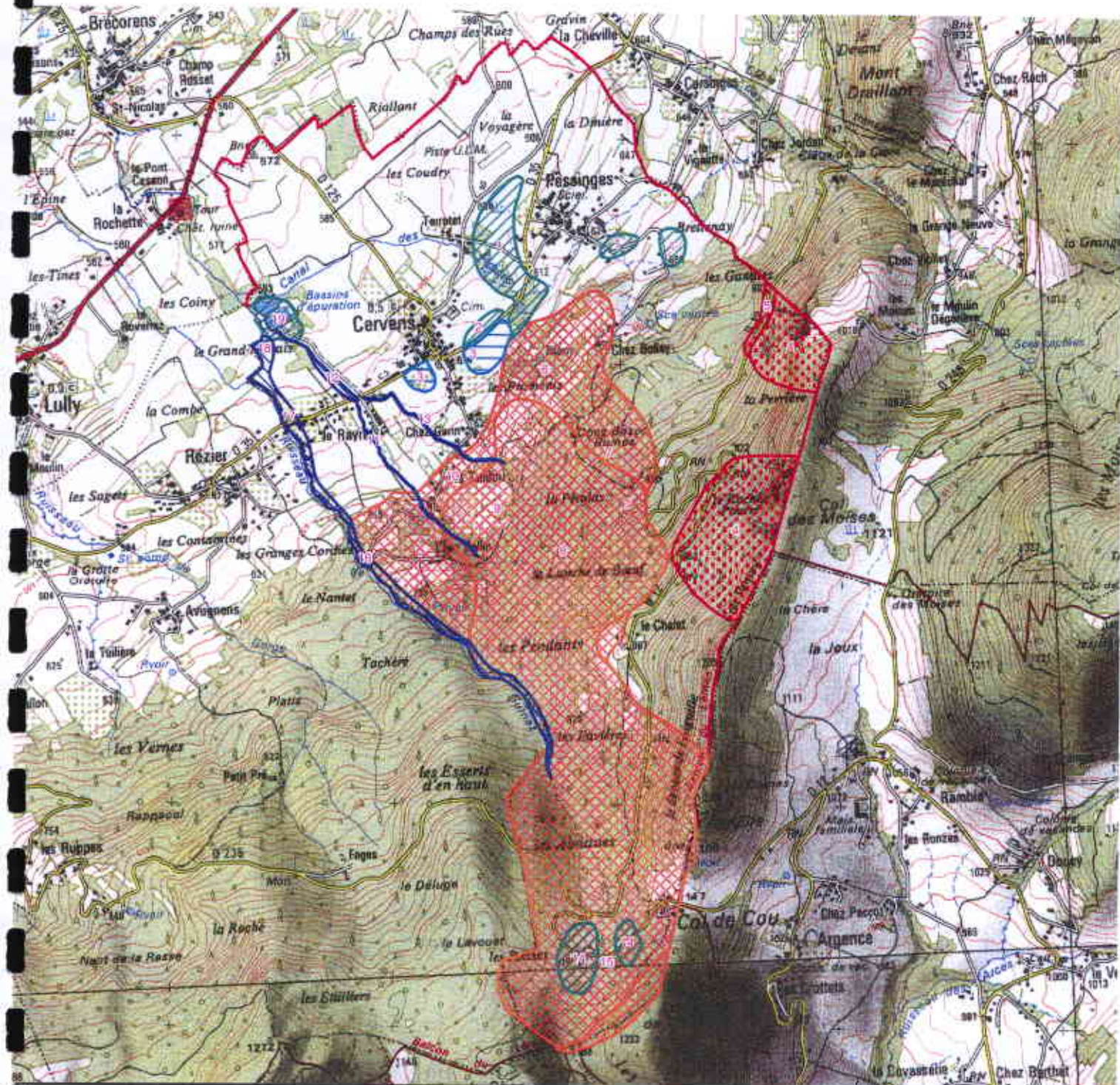
 [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)  
site du ministère de l'écologie et du développement durable

 [www.prim.net](http://www.prim.net)  
site consacré à la prévention des risques majeurs

 [www.anena.org](http://www.anena.org)  
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

 [www.météo.fr](http://www.météo.fr)  
site de Météo-France








## Commune de Cervens

### Carte de localisation des aléas naturels



Echelle: 1/25 000 ème

- |  |                            |   |                              |   |  |
|--|----------------------------|---|------------------------------|---|--|
|  | <b>Crues torrentielles</b> |  | <b>Chutes de blocs</b>       |  | <b>Limite communale</b>                |
|  | <b>Inondations</b>         |  | <b>Mouvements de terrain</b> | <b>1</b>  | <b>N° d'identification des zones *</b> |
|  | <b>Zones humides</b>       |   |                              |   |  |

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juin 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

\* Cf tableaux descriptifs des phénomènes

